

FISCAL/TVA

Réforme du régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI-TVA) au 1^{er} janvier 2015

Situation actuelle des régimes de TVA P/2

Changement n° 1 : Nouvelle règle d'appréciation du seuil de recettes P/2

Changement n° 2 : ajout d'un critère pour déterminer le régime d'imposition à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2015 P/2

Changement n° 3 : Versement d'acomptes semestriels P/3

FISCAL/CONTRÔLE

Test de conformité des fichiers de comptabilité

Outil de test de la conformité des fichiers comptables P/3

Augmentation de l'amende en cas de non-conformité des fichiers comptables P/4

EN BREF

FISCAL - Non déduction des majorations de retard afférentes aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales P/4

Contrat de collaboration : Détermination du montant des recettes du collaborateur pour le calcul de l'assiette de la CVAE P/4

Sociétés civiles de moyens - Prise en compte des remboursements de charges à la SCM pour le calcul de l'assiette de la CVAE P/4

Lois de finances

Les commentaires des principales mesures de la Loi de finances pour 2015 et de la seconde Loi de finances rectificative pour 2014 seront publiés fin décembre dans le n° 47 du Fil d'Actualité des ARAPL.

Consultez le Fil d'Actualité des ARAPL dans la Base documentaire des ARAPL accessible à partir du site de votre ARAPL. Plusieurs modifications ont affecté le régime social des indépendants (V. ARAPL Fil d'actu 311 2014, 39/2014 et 41/2014).

TVA : Réforme du régime simplifié d'imposition

La réforme du régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI-TVA) s'applique au 1^{er} janvier 2015. Afin de permettre aux professionnels concernés d'anticiper leurs nouvelles obligations, nous présentons les différents aspects de cette réforme qui devrait être commentée par l'Administration au BOFiP-Impôts dès la publication du décret d'application.

Les professionnels n'auront plus que 2 acomptes à acquitter en 2015. Lorsque la TVA exigible au titre de 2014 est supérieure ou égale à 15 000 €, le RSI-TVA ne sera plus applicable au 1^{er} janvier 2015.

La limite de recettes (236 000 €) à ne pas dépasser pour déterminer si le RSI-TVA est applicable au 1^{er} janvier 2015, doit être comparée aux recettes réalisées en 2014 (N-1) et non plus à celles de l'année 2015 (N). *article page 2*

Test de conformité des fichiers de comptabilité

La DGFIP vient de mettre gratuitement à la disposition des professionnels dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, un logiciel «Test Compta Demat», qui permet de contrôler le respect des normes des fichiers comptables. *article page 3*

Frais de véhicules: option au 1^{er} janvier 2015

Les professionnels qui souhaitent changer le mode de prise en compte de leur frais de véhicules en 2015 doivent en tirer les conséquences en comptabilité, dès le 1^{er} janvier 2015.

L'option pour le mode d'évaluation forfaitaire doit impérativement se traduire par la comptabilisation, dès le 1^{er} janvier 2015, des frais réels couverts par le barème retenu dans le poste «prélèvements personnels» ou «compte de l'exploitant». L'option est globale pour l'année 2015 pour tous les véhicules utilisés à titre professionnel. L'utilisation d'un véhicule utilitaire rend impossible l'option pour l'évaluation forfaitaire. L'option prise en comptabilité au 1^{er} janvier 2015 sera formalisée sur la déclaration n° 2035 souscrite en 2016 au titre des revenus 2015.

De même, le passage d'un mode d'évaluation forfaitaire à un mode réel implique la comptabilisation des frais réels des véhicules professionnels dès le 1^{er} janvier 2015 en «frais de véhicule». (V. ARAPL DOC, FISCAL, BNC, 6.13 à 6.15)

Délai d'adhésion des agents généraux d'assurances à un CGA pour leur activité de courtage

La DGFIP a supprimé la tolérance autorisant les agents généraux d'assurances, ayant opté pour l'imposition de leurs commissions dans la catégorie des traitements et salaires, à adhérer à une association agréée (et non à un centre de gestion agréé) pour l'ensemble de leurs revenus professionnels (V. ARAPL Infos n° 204, §4). Cette tolérance s'appliquait seulement lorsque leurs opérations de courtage (activité à caractère commercial) représentaient moins de 10 % de leur activité à caractère non commercial. Dans une lettre du 4 novembre 2014, la DGFIP donne un délai supplémentaire aux seuls agents généraux d'assurances concernés pour adhérer à un centre de gestion agréé au titre de leur activité de courtage. Ils pourront ainsi adhérer à un centre de gestion jusqu'au 31 mai 2015 et bénéficier des avantages fiscaux au titre des courtages perçus en 2014.

Plafonds de la Sécurité sociale pour l'année 2015

Les plafonds de la Sécurité sociale applicables aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 sont fixés à : 38 040 € pour l'année et 3 170 € pour le mois.

Réforme du régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI-TVA) au 1^{er} janvier 2015



Sources : ARAPL DOC, TVA, 22.01 et s.

Le régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI-TVA) est modifié au 1^{er} janvier 2015 :

- la limite de recettes à ne pas dépasser pour déterminer si le RSI-TVA est applicable au 1^{er} janvier 2015 (236 000 €) doit être comparée aux recettes réalisées en 2014 (N-1) et non plus à celles de l'année 2015 (N).
- lorsque la TVA exigible au titre de l'année N (2014) est supérieure ou égale à 15 000 €, le RSI-TVA n'est plus applicable au 1^{er} janvier de l'année N (2015) ;
- les acomptes trimestriels sont remplacés par deux acomptes semestriels (juillet et décembre).

1. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 a apporté plusieurs modifications au régime simplifié d'imposition à la TVA qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 (V. ARAPL Infos n° 202, p. 4).

IMPORTANT - La DGFIP n'ayant pas pour l'instant, commenté ces nouvelles dispositions, nous nous limitons à rappeler aux professionnels concernés leurs nouvelles obligations à compter du 1^{er} janvier 2015.

Situation actuelle des régimes de TVA

2. **Franchise en base de TVA** - Les seuils de recettes à ne pas dépasser pour bénéficier de la franchise en base de droit commun de la TVA sont désormais actualisés tous les trois ans. Les seuils applicables aux années 2014, 2015 et 2016 sont fixés à **32 900 € pour le seuil légal et à 34 900 € pour le seuil de tolérance**.

Pour certaines professions (avocats, artistes et auteurs d'œuvres de l'esprit) les seuils sont majorés (V. ARAPL Infos n° 202 p. 3)

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable en N, aux professionnels qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- recettes N-1 inférieures ou égales à 32 900 € ;
- recettes N-1 supérieures à 32 900 € et inférieures ou égales à 34 900 € si les recettes N-2 étaient inférieures ou égales à 32 900 €.

Si les recettes en N excèdent 34 900 €, la franchise en base de TVA cesse d'être applicable le 1^{er} jour du mois au cours duquel le dépassement est intervenu.

3. **Régime simplifié d'imposition (RSI-TVA)**- Les seuils de recettes à ne pas dépasser pour bénéficier du régime simplifié d'imposition de la TVA sont fixés pour les années 2014, 2015 et 2016 à **236 000 € pour le seuil légal et à 267 000 € pour le seuil de tolérance**.

Le RSI-TVA est applicable en N, aux professionnels dont le montant des recettes N est inférieur ou égal à 236 000 €. En cas de dépassement de la limite de 236 000 € le RSI-TVA demeure applicable en N sous réserve que le dépassement n'excède pas la limite de 267 000 €.

Le RSI-TVA est également ouvert aux professionnels qui renoncent au régime de la franchise en base de TVA en optant pour un régime réel d'imposition à la TVA.

Le RSI-TVA se caractérise par le paiement de 4 acomptes payés en avril, juillet, octobre et décembre de l'année N et le dépôt d'une déclaration annuelle CA12 au 5 mai N+1. Les acomptes sont calculés sur la base de la TVA due l'année précédente (avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations). Les acomptes d'avril, juillet et octobre s'élèvent à 1/4 de cette base, et celui de décembre à 1/5. S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le professionnel peut se dispenser ou moduler le montant de ses acomptes (V. BOFIP, BOI-TVA-DECLA-20-30-20).

Lorsque la base de calcul des acomptes est inférieure à 1 000 €, le professionnel est dispensé du versement d'acomptes.

4. **Régime réel normal** - Il concerne les professionnels qui ont opté pour ce régime ou dont le montant des recettes est supérieur à 236 000 €. Les professionnels placés sous ce régime, doivent déposer chaque mois une déclaration CA3 permettant de calculer la TVA due pour le mois précédent. Si le montant de la TVA exigible annuellement ne dépasse pas 4 000 € dans l'année, les professionnels peuvent choisir de déposer leurs déclarations CA3 non pas chaque mois, mais chaque trimestre civil. Il leur suffit d'en faire la demande au service des impôts des entreprises, au cours du premier trimestre de l'année, dès qu'ils ont connaissance du montant de la TVA due l'année précédente.

Les professionnels qui souhaitent opter pour le régime réel normal doivent en informer leur service des impôts des entreprises par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} février de la première année pour laquelle ils souhaitent bénéficier de ce régime. L'option est valable pour une durée minimum de 2 ans.

Changement n° 1: Nouvelle règle d'appréciation du seuil de recettes

5. Les modalités d'appréciation des limites du RSI-TVA sont désormais alignées sur celles retenues pour l'application de la franchise en base de TVA et il convient donc désormais de **prendre en compte les recettes de l'année N-1 pour apprécier si le seuil de recettes est dépassé**.

Le régime simplifié d'imposition s'appliquera donc à compter du 1^{er} janvier 2015 aux professionnels dont les recettes de l'année 2014 (ajustées s'il y a lieu au prorata du temps d'activité) n'excèdent pas 236 000 €.

En cas de dépassement de la limite de 236 000 € en 2015, le RSI-TVA demeure applicable en 2015.

En revanche, le RSI-TVA ne peut demeurer applicable en 2015 si les recettes de l'année 2015 excèdent 267 000 €.

Ainsi, un professionnel relevant du RSI-TVA, dont les recettes n'excèdent pas 236 000 € en 2014, continuera à bénéficier du RSI en 2015, sauf si ses recettes viennent à excéder 267 000 € en 2015. Dans ce cas, il sera soumis au régime réel normal d'imposition de la TVA avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015. Le professionnel devra déposer une déclaration CA3 le mois suivant celui au cours duquel le dépassement est intervenu. Cette déclaration permet de régulariser les opérations réalisées antérieurement : déclaration des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier et déduction des acomptes déjà versés.

Changement n° 2: ajout d'un critère pour déterminer le régime d'imposition à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2015

6. Les professionnels dont le montant de la TVA exigible au titre de l'année N-1 (2014) est supérieur ou égal à 15 000 € ne peuvent plus bénéficier du RSI-TVA pour l'année N.

L'Administration ne donne pas de définition de la TVA exigible. On sait que l'exigibilité de la TVA correspond au moment à partir duquel le redevable peut faire valoir son droit à déduction. On attendra avec intérêt les précisions que la DGFIP apportera sur cette notion et notamment à savoir s'il convient de retenir la taxe avant ou après exercice du droit à déduction.

Dans cette situation, le professionnel doit déclarer et payer la TVA mensuellement, même si le montant annuel de ses recettes ne dépasse pas la limite d'application du RSI de 236 000 €.

Les deux conditions à réunir simultanément pour bénéficier du RSI-TVA sont désormais les suivantes :

- les recettes N-1 \leq 236 000 € (règle du prorata à appliquer en cas d'exercice partiel);
- la TVA exigible en N-1 \leq 15 000 €.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, le professionnel relève du régime réel normal de TVA en N.

Ex : Un professionnel qui a réalisé 90 000 € de recettes en 2014 et dont la taxe exigible 2014 est de 16 000 € relèvera du réel normal de TVA au 1^{er} janvier 2015.

IMPORTANT – Modalités de la transition en 2015 à éclaircir

Le montant de la TVA exigible au titre de 2014 ne sera connu définitivement qu'au moment de l'établissement de la déclaration annuelle CA12 des opérations de 2014, soit au début du mois de mai 2015.

Dans le cas où le seuil de TVA exigible de 15 000 € serait dépassé en 2014, le professionnel ne peut remplir l'obligation de déposer des déclarations CA3 mensuelles qu'à compter de ce moment. **Selon nos informations l'Administration devrait admettre que les professionnels dont les recettes n'excèdent**

pas 236 000 € en 2014 et dont le montant de la TVA exigible dépasse le seuil de 15 000 € en 2014 ne soient soumis à l'obligation de déposer des CA3 mensuelles qu'à compter du mois d'avril 2015. Ainsi, la déclaration CA3 déposée début mai au titre des opérations d'avril comporterait également la déclaration des opérations des mois de janvier à mars. Dès la publication du décret d'application l'Administration publiera ses commentaires au BOFiP – Impôts.

Changement n° 3 : Versement d'acomptes semestriels en RSI-TVA

7. En 2015, le premier acompte, versé en juillet, sera égal à 55 % de la taxe due au titre de l'année précédente (déterminée dans la CA12 des opérations de 2014 déposée en mai 2015), avant déduction de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations. Le second acompte, versé en décembre, sera égal à 40 % de cette même base.

Le solde sera versé lors de l'établissement de la déclaration annuelle de régularisation (CA 12) **début mai 2016**. Les modalités de modulation, à la baisse comme à la hausse, ainsi que les modalités de suspension, ne devraient pas être modifiées. Les conditions de dispense du versement des acomptes devraient également rester inchangées. ■

Les professionnels qui débutent leur activité en 2015 peuvent demander à être placés dès le début de leur activité sous le régime du RSI-TVA ou du réel normal. À défaut, ils sont placés d'office sous le régime de la franchise en base. Dans cette dernière hypothèse, les professionnels doivent suivre l'évolution de leurs recettes et, en cas de dépassement du seuil de 34 900 € au cours de l'année 2015, ils seront soumis au RSI-TVA en 2015.

FISCAL Contrôle

Test de conformité des fichiers de comptabilité



Sources : Communiqué DGFIP, 9 oct. 2014; BOI-CF-IOR-60-40-10, 18 nov. 2014; LFR 2012, n° 2012-1510, 29 déc 2012; LPF, Art. L. 47 A LPF, Art. Art A. 47 A-1; BOI-CF-IOR-60-40 (Contrôle des comptabilités informatisées)

La DGFIP vient de mettre gratuitement à la disposition des professionnels dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, un logiciel « Test Compta Demat », qui permet de contrôler le respect des normes des fichiers comptables.

8. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la procédure de contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFI) prévoit la **remise obligatoire au vérificateur, au début des opérations de contrôle, d'une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) répondant à de nouvelles normes (LPF art. L. 47 A).**

La DGFIP a apporté des précisions sur les modalités d'application de ces dispositions (BOI-CF-IOR-60-40, 13 déc. 2013 : V. Fil d'Actu des ARAPL 6/2014), puis a publié à deux reprises des précisions sous forme de questions-réponses (V. Fil d'Actu des ARAPL 17/2014 et 22/2014).

Outil de test de la conformité des fichiers comptables

9. La DGFIP vient de mettre à la disposition des professionnels un logiciel, dénommé « Test Compta Demat » disponible en téléchargement libre, permettant de contrôler la conformité aux nouvelles normes des fichiers des écritures comptables (FEC).

Le logiciel « Test Compta Demat » peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>. Une notice d'installation et d'utilisation du logiciel est également accessible à cette adresse.

Le logiciel vérifie la validité de la structure du fichier de l'entreprise et précise notamment les points d'anomalies détectés.

10. En pratique, le professionnel doit d'abord vérifier que son logiciel de comptabilité lui permet de générer un fichier FEC au moyen d'une fonction EXPORT (libellée « Export vers fichier FEC » ou « Export vers fichier contrôle comptabilité informatisée » ou « Export vers fichier Article L.47 A-I du LPF » ou « Export vers fichier Arrêté 29.07.2013 »). Au besoin, il doit installer une mise à jour de version de son logiciel comptable.

FISCAL - Non déduction des majorations de retard afférentes aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Selon la DGFIP, les sanctions et pénalités pour retard de paiement ou de déclaration de cotisations sociales ne peuvent pas être déduites du résultat imposable.

Jusqu'à présent une réponse ministérielle reprenant une décision de la Cour de cassation, semblait admettre la déduction des majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales dès lors qu'elles sont de même nature que les cotisations elles-mêmes (Rép. min. n° 11295: JOAN Q 28 nov. 1961).

Une instruction administrative BOI 4 C-5-08 du 16 octobre 2008 publiée pour les titulaires de BIC, BA et IS a rendu non déductibles toutes les pénalités mises à la charge des contrevenants à des obligations légales mais ce texte ne visait pas les titulaires de BNC.

La précision de l'Administration du 7 octobre 2014 a une portée interprétative remettant en cause l'analyse que nous avons développée jusqu'ici dans la partie « Dépenses professionnelles » du Bulletin Spécial 2035 (ARAPL DOC, BNC, 5.35) justifiant l'établissement de **déclarations rectificatives** pour le passé.

Sources : BOI-BNC-BASE-40-60-50-20, 7 oct. 2014
ARAPL DOC, BNC, 5.35

FISCAL - Contrat de collaboration : Détermination du montant des recettes du collaborateur pour le calcul de l'assiette de la CVAE

Pour les professionnels relevant d'une comptabilité de caisse, n'ayant pas opté pour la détermination de leur résultat en fonction des créances acquises et des dépenses engagées, les redevances de collaboration constituent des rétrocessions d'honoraires. Elles doivent être déduites du chiffre de recettes du collaborateur et ajoutées à celui du praticien titulaire, pour le calcul du montant des recettes de la CVAE sur la déclaration n° 2035E.

BOI-CVAE-BASE-20, 23 sept. 2014, § 85
ARAPL DOC BNC, 1.18 et 4.20

FISCAL - Sociétés civiles de moyens - Prise en compte des remboursements de charges à la SCM pour le calcul de l'assiette de la CVAE

Les remboursements de charges communes effectués à une société civile de moyens (SCM) par ses associés constituent pour ces derniers, quelles que soient la catégorie d'imposition de leurs revenus et les modalités de détermination de leur résultat, des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée (BOI-CVAE-BASE-20, § 250, 21 févr. 2013).

Ainsi, le remboursement de dépenses effectué par l'associé doit être considéré globalement comme le paiement de services extérieurs déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée.

Pour l'établissement de la déclaration n° 2035 E, dès lors que les associés ont procédé à la ventilation des charges supportées au sein de la SCM dans les différents postes de la déclaration n° 2035, il convient :

- de porter case EL de l'imprimé n° 2035 E le montant total des remboursements effectués à la SCM ;
- de procéder aux retraitements nécessaires pour éviter la double déduction des dépenses qui par nature sont prises en compte pour le calcul de la valeur ajoutée de l'annexe n° 2035E.

Les frais de personnel salarié, les impôts et taxes qui en principe ne sont pas déductibles pour le calcul de l'assiette de la CVAE le deviennent pour un associé de SCM, du fait de cette précision administrative.

ARAPL DOC BNC, 1.17

11. Sur le lien de téléchargement de la DGFIP, le professionnel choisit une version parmi les deux proposées (version 32 bits ou version 64 bits) après avoir vérifié le type de système de son ordinateur (Démarrer > clic droit sur poste de travail > propriétés).

Sur l'écran d'ouverture du logiciel Test Compta Demat, le professionnel va rechercher sur son ordinateur le FEC généré, puis il saisit un numéro « alpage » (2 lettres et des chiffres au choix) et le nom de son entreprise (facultatif).

Il sélectionne le **type de plan comptable utilisé** (retenir « PCG général » *a priori*) puis le **type de revenus** : choisir « BNC trésorerie » en cas de tenue d'une comptabilité de trésorerie selon les règles recettes-dépenses ou « BNC ou BA droit commercial » en cas d'option pour une comptabilité tenue selon les règles du droit commercial. Le flash ARAPL Infos n° 200 d'octobre 2013 a décrit le format des fichiers à respecter pour un titulaire de BNC qui tient une comptabilité de trésorerie.

12. Après lancement du test, le résultat apparaît rapidement sur 3 pages.

Lorsque le FEC ne respecte pas les normes édictées, les anomalies sont indiquées sur la première page du document de synthèse. Le type d'anomalie ainsi que le nombre de fois qu'elle se produit dans le FEC y sont récapitulés. Le professionnel est alors en mesure de mettre aux normes son fichier des écritures comptables en vue d'un éventuel contrôle.

Lorsque le test ne peut pas être effectué, des messages d'alerte sont affichés (voir la notice DGFIP).

La DGFIP fournit une aide sur son site, une foire aux questions et des numéros à contacter en cas de difficulté.

ATTENTION : Ce document de synthèse ne constitue pas une attestation de conformité et n'engage pas l'Administration.

Nous recommandons vivement aux adhérents qui utilisent un logiciel comptable de tester leur logiciel.

Augmentation de l'amende en cas de non-conformité des fichiers comptables

13. L'article 23 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié la sanction prévue en cas de non-respect des normes de présentation des fichiers comptables (ARAPL DOC BNC, 1.05). Désormais, l'amende est égale à 5 000 € (au lieu de 1 500 €) ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, à 10 % des droits mis à la charge du contribuable (CGI, art. 1729 D. - V. ARAPL Infos n° 205, p. 4).

Les nouvelles dispositions de l'article 1729 D du CGI s'appliquent aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 10 août 2014 (BOI-CF-IOR-60-40-10, 18 nov. 2014). ■



Conférence des ARAPL : Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • **Responsable de la rédaction** : Dominique Chevallier • **Comité de rédaction** : Catherine Montagne • **Éditeur** : UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression** : humancom - 48, rue de Dantzig - 75015 Paris - Tél. 01 56 56 67 67 - Fax. 01 56 56 67 77 • **ISSN** : 1277-2488 • **Achévé de rédiger le 10 décembre 2014.**

UNPCOGA